L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE
EN DANEMARK

M. L. Goos a bien voulu communiquer à la Société générale des prisons un travail personnel sur les pénitenciers du Danemark (1). Cette étude, fort documentée, mérite d'être signalée aux lecteurs du Bulletin.

Le Code pénal danois distingue deux peines privatives de liberté : 1° les travaux forcés subis dans les pénitenciers ; 2° l'emprisonnement dans une maison d'arrêt pour les courtes peines ou dans une maison de travail (femmes libertines, mendiants, vagabonds).

L'organisation des maisons d'arrêt et de travail est trop rudimentaire pour retenir notre attention. La peine est de courte durée; aussi aucun effort de relèvement n'est-il tenté sur les détenus. « Ils sont laissés aux soins des geôliers qui, en général, ne possèdent pas les qualités requises pour obtenir des résultats d'amélioration morale. »

Le détenu est isolé, mais n'est le plus souvent, dans les maisons d'arrêt, astreint à aucun travail. L'Administration se contente de mettre à sa disposition une bibliothèque et de placer dans chaque cellule un exemplaire du Nouveau Testament, un psautier et un livre de prières.

En présence d'une organisation aussi simple, comment s'étonner de l'aveu de M. Karl Goos, constatant le peu d'influence qu'exerce sur le détenu l'emprisonnement de courte durée?

Le régime des pénitenciers, au contraire, n'a cessé depuis un demi-siècle de préoccuper vivement les criminalistes danois.

A l'heure actuelle, on distingue deux classes de pénitenciers : les maisons de correction, avec régime cellulaire, pour les condamnés à une peine supérieure à 8 mois et inférieure à 6 ans, et les maisons de force organisées suivant le système d'Auburn, dans lesquelles la détention se prolonge jusqu'à 16 années et parfois au delà.

(1) L. Goos. *Les pénitenciers du Danemark.* — Rapport manuscrit accompagné de tableaux statistiques.

V. également Karl Goos. *Exposé de l'organisation des prisons en Danemark*, présenté au Congrès de Bruxelles de 1900.

Avec des peines aussi longues, l'Administration pouvait espérer exercer sur le détenu une action durable. Elle n'a pas failli à sa tâche.

Hygiène des pénitenciers. — Un progrès considérable a été réalisé tout d'abord sous le rapport de l'hygiène et de l'organisation intérieure des pénitenciers.

Depuis l'ordonnance royale du 25 juin 1842 et malgré la guerre de 1847, deux pénitenciers entièrement nouveaux ont été édifiés en quelques années :

Le premier, celui de Horsens, aménagé pour 500 détenus, et construit sur le modèle d'Auburn pour servir de maison de force;

Le second, celui de Vridslöselille, à une faible distance de Copenhague, devant servir de maison de correction et disposé dès lors exclusivement pour le régime cellulaire.

En même temps, le pénitencier de Christianshavn était en partie reconstruit.

Cette œuvre, considérable étant données les ressources qui devaient y pourvoir, avait été accomplie en 25 ans.

Aussi l'état sanitaire des pénitenciers apparaît-il comme des plus satisfaisants.

Si nous en croyons les statistiques officielles, de 1892 à 1897, la moyenne quotidienne de détenus malades n'aurait jamais dépassé 1,49 0/0 à Vridslöselille (1893-1894) et 2,96 à Horsens (1892-1893) et elle se serait abaissée parfois jusqu'à 1 0/0 (Horsens 1894) (1).

Système de reclassement progressif. — Le système de reclassement progressif mérite d'attirer particulièrement notre attention. Tel qu'il est pratiqué en Danemark, il comprend quatre classes :

Le détenu subit tout d'abord un *stage préparatoire :* maintenu en cellule pendant trois mois, il ne reçoit aucune gratification et demeure soumis au régime le plus sévère.

En fin de mois, deux notes lui sont données par les fonctionnaires

(1) A côté de résultats aussi satisfaisants, il est regrettable d'être obligé de placer les statistiques du pénitencier de Christianshavn :

Années.	Moyenne journalière de détenues.	Moyenne de malades par jour sur 100 détenues.
1892-93	144	4,69
1893-94	138	4,96
1894-95	133	5,33
1895-96	122	5,38
1896-97	115	5,84

Ce pénitencier, qui date de plusieurs siècles, est actuellement réservé aux femmes détenues et se trouve dans des conditions d'insalubrité maintes fois signalées. De tels chiffres prouvent l'urgence d'une reconstruction actuellement à l'étude.

supérieurs du pénitencier et resteront à son dossier comme témoignage de sa conduite et de son travail au cours de cette première épreuve.

Après ces trois mois de salutaire réflexion, commence une période d'éducation morale dite *stage coërcitif*.

Elle est divisée en 5 classes de traitement différent : autant d'étapes successives que le détenu pourra franchir plus ou moins rapidement suivant les garanties qu'offrira sa conduite.

Chaque effort amène une amélioration de son régime, une augmentation de son salaire et le rapproche ainsi de la condition d'ouvrier libre, qui lui est proposée sans cesse comme la récompense finale. Par son inconduite, au contraire, il risque de tomber dans la 5e classe, réservée aux incorrigibles.

A la première classe du stage coërcitif, l'éducation morale du détenu est considérée comme terminée; mais il importe de lui rendre progressivement la liberté et de s'assurer qu'il est capable de se défendre désormais par lui-même contre les influences néfastes qui ont entraîné sa perte.

Le *stage intermédiaire* répond à ce besoin.

Le prisonnier n'y jouit pas encore de la liberté; mais il est considéré comme un ouvrier libre à l'intérieur de la prison. Il ne porte plus le costume pénal. Si l'administration ne lui verse encore qu'une quote-part de son salaire, celui-ci est évalué du moins à sa juste valeur. Le système de notes est supprimé et remplacé par une surveillance qui a pour but de vérifier s'il est réellement digne de jouir de la *libération conditionnelle*.

Enfin, si le détenu a su, au cours du stage intermédiaire, donner des preuves suffisantes de relèvement, il peut être libéré à la seule condition de justifier par avance de moyens d'existence assurés. Mais il reste toujours inscrit sur les registres de la prison et risque à la moindre infraction de se voir retirer le privilège dont il jouit (1).

Le système est si heureusement conçu que nous serions curieux de savoir comment il fonctionne et quels sont les résultats obtenus. Malheureusement le travail de M. Goos ne nous fournit à cet égard aucune indication.

Discipline. — Châtiments corporels. — On conçoit sans peine l'importance, au point de vue disciplinaire, d'un pareil régime progressif.

(1) Ce système de reclassement n'est susceptible d'être appliqué qu'aux criminels condamnés à une peine de longue durée; aussi, dans les maisons de correction, un système progressif plus simple est-il admis. Il est alors divisé en quatre classes analogues, à certains égards, à celles du stage coërcitif, avec cette particularité toutefois que le récidiviste ne peut jamais atteindre à la première.

La crainte d'être rétrogradé d'une classe ou d'un stage dans un autre exerce la plus salutaire influence même sur les détenus les plus incorrigibles.

Aussi n'est-ce pas sans surprise, ni sans regret que nous constatons dans la législation danoise (loi du 3 déc. 1830), comme dans la pratique journalière, le maintien des châtiments corporels comme peine diciplinaire, coups de verges, de chat à neuf queues, de garcette, de rotin. Les femmes même peuvent se voir infliger jusqu'à dix-huit coups de rotin. Nous sommes heureux de noter que cette dernière punition n'a pas été appliquée depuis 30 ans et nous espérons que l'Administration pénitentiaire danoise ne tardera pas à renoncer d'une façon générale à des châtiments aussi cruels qu'inefficaces.

Travail dans les pénitenciers. — Le travail pénal est inconnu dans les pénitenciers danois. Il n'y est imposé ni comme punition, ni comme aggravation de peine. Tout travail inutile est considéré comme incompatible avec la mission du pénitencier.

D'autre part, le travail n'y est pas considéré comme un moyen pour l'État de rentrer dans ses avances, mais uniquement d'assurer le reclassement futur du détenu. Aussi le choix du travail n'est-il pas laissé au hasard des circonstances ou aux convenances particulières des entrepreneurs. L'administration du pénitencier considère, au contraire, comme un devoir de chercher à discerner les aptitudes du détenu et de les développer en lui assurant le travail le plus approprié à ses facultés. En cas d'empêchement, elle lui fait apprendre un travail manuel facile à saisir. Ainsi, qu'il se perfectionne dans son art ou qu'il apprenne un métier usuel, il lui sera toujours possible de trouver un emploi au lendemain de sa libération.

Régime de travail. — Combinant le travail à l'entreprise et le travail en régie, l'État loue à des entrepreneurs le travail des détenus, sans toutefois abdiquer aucun de ses droits de surveillance et de contrôle. L'entrepreneur fournit l'outillage nécessaire, le travail est exécuté sous la surveillance de ses contremaîtres; mais ces agents demeurent sous la dépendance de l'Administration et sont soumis à la discipline du pénitencier, au même titre que les autres employés de l'établissement.

A cette organisation, qui d'ailleurs n'offre rien d'original (*Revue* 1901, p. 945), l'État trouve un double avantage :

Il s'affranchit entièrement de toute préoccupation technique ou commerciale pour se consacrer exclusivement à son rôle d'éducateur et en même temps la direction du pénitencier ne reste pas étrangère à l'exploitation du travail; elle le surveille indirectement et

peut s'assurer de la capacité et de l'effort des détenus, combinaison heureuse maintenant l'État dans son vrai rôle et lui permettant sans porter atteinte à la discipline du pénitencier, de consacrer tous ses efforts à son but unique et constant : le relèvement du condamné (1).

En même temps, l'Administration, soucieuse de pouvoir assurer du jour au lendemain du travail aux détenus dans le cas où quelque entrepreneur manquerait à ses engagements, conserve dans chaque pénitencier un petit groupe d'ouvriers travaillant en régie.

Conclusion. — Le travail de M. Goos nous permet donc d'entrevoir le mouvement de réforme qui a amélioré considérablement depuis un demi-siècle, l'organisation des pénitenciers danois.

Malheureusement les résultats obtenus ne répondent encore que bien imparfaitement aux efforts tentés, le tableau ci-dessous en fait foi :

PÉNITENCIERS	DÉTENUS LIBRES OU GRACIÉS	ONT RÉCIDIVÉ	PROPORTION %
Christianshavn de 1864 à 1897. . . .	2.876	745	25,90
Vridslöselille de 1859 à 1897. . . .	11.327	3.928	34,68
Horsens de 1873 à 1897. . . .	2.811	1.203	42,80

A quelles cause les criminalistes danois attribuent-ils cette proportion inquiétante de récidivistes?

A certains vices d'organisation ou au recrutement défectueux de l'administration pénitentiaire?

A cet égard le rapport de M. Goos nous laisse dans l'incertitude. Nous espérons être d'ici peu en mesure de combler cette lacune.

Robert Picot.

(1) Il va sans dire que cette combinaison donne des résultats moins heureux au point de vue financier qu'au point de vue moral. L'entrepreneur, inquiet de ne pouvoir exercer sur le travail de ses ouvriers qu'un demi-contrôle, ne fait que des offres de location presque dérisoires. En 1896-1897, par exemple, le travail des détenus de Vridslöselille ne couvrait que le cinquième des dépenses du pénitencier, à Horsens le septième et à Christianhavn le neuvième.

Mais ces résultats ne font qu'accroître le mérite du Gouvernement danois et prouvent qu'il a compris la nécessité de subordonner entièrement ses intérêts pécuniaires au relèvement moral des détenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Compte rendu critique de la jurisprudence en matière criminelle.

L'affaire Barillier. — Outrages par paroles au Président de la République. — Art. 222 C. pén. — Magistrat de l'ordre administratif.

On se rappelle que dans une réunion nationaliste tenue le 3 octobre 1901 à Fécamp, M. Barillier, conseiller municipal de Paris, avait proféré des paroles outrageantes à l'adresse de M. le Président de la République et que des poursuites correctionnelles avaient été intentées contre lui. Par jugement du 4 décembre 1901, le tribunal du Havre avait repoussé l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu et, sans surseoir à statuer sur le fond, prononcé une condamnation en vertu de l'art. 222 C. pén.

Sur l'appel interjeté par M. Barillier, l'affaire est venue devant la Cour de Rouen à l'audience du 31 janvier 1902. Il résulte de l'arrêt que le tribunal du Havre avait eu tort de statuer sur le fond avant que l'appel interjeté sur l'exception d'incompétence eût été jugé. Toutefois, la Cour a affirmé la compétence de la juridiction correctionnelle et, statuant au fond, a maintenu la condamnation à six mois de prison prononcée par les premiers juges.

Le procès soulevait, au point de vue de la compétence, plusieurs questions de droit intéressantes.

Le prévenu soutenait que l'art. 222 ne pouvait lui être appliqué, parce qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un magistrat de l'ordre administratif, mais du Chef de l'État, lequel n'était pas protégé par l'art. 222 C. pén., mais par l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'aux termes de l'art. 47 de la même loi, le délit était de la compétence de la Cour d'assises.

L'offense faite publiquement au Chef d'État était autrefois punie par l'art. 86 C. pén.; mais on admet généralement que cet article, édicté spécialement en vue du régime impérial, est aujourd'hui virtuellement abrogé et remplacé, pour le Président de la République, soit par l'art. 222 si on le considère comme un magistrat de l'ordre administratif (juridiction correctionnelle), soit par l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 (Cour d'assises).

Art. 26 de la loi de 1881 : « L'offense au Président de la République